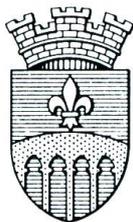


MAIRIE
DE
PONTGIBAUD
PUY-DE-DÔME



Code Postal : 63230
Téléphone: 04.73.88.70.42

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2022

Etaient présents : M. LASSALAS, Maire, Mme DONNET, Mme BLOSSE, M. MULLER, M. BOUBET, adjoints, M. RABATEL, M. FOURNIER, Mme GANDEBOEUF, M. MALLEPERTUS, M. BARBARY.

Absente représentée : Mme MEUNIER représentée par M. LASSALAS.

Absents : Mme DUPECHAUD, M. BARBECOT, M. MAURY, M. FOURNIAL.

Mme DONNET a été désignée secrétaire.

I – CREATION D’UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET.

Monsieur le Maire fait part de la décision d’un agent du service technique, actuellement adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe titulaire à temps complet, de diminuer définitivement son activité à 15 heures hebdomadaires, à compter du 13 juin 2022.

Monsieur le Maire propose donc de créer un poste d’adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet, soit 15/35^{ème}, à compter du 13 juin 2022.

Il précise que le poste actuel de cet agent fera l’objet d’une suppression ultérieurement après avis du comité technique.

Après délibération et à l’unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de créer un poste permanent à temps non complet, soit 15/35^{ème}, d’adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à compter du 13 juin 2022 ;

2°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

3°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

II – CREATION D’UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITE.

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité à savoir l’entretien des bâtiment communaux, de la voirie communale et des espaces verts ;

Après délibération, avec 10 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal :

1°) décide le recrutement d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité pour une période de 3 mois allant du 1^{er} juin au 31 août inclus ;

2°) dit que cet agent assurera des fonctions d’entretien des bâtiments communaux, de la voirie communale et des espaces verts à temps non complet, soit 28 heures hebdomadaires ;

3°) précise que l’agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoint techniques ;

4°) conformément à l’article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l’agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants : les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, l’expérience de l’agent ;

5°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

6°) autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

III – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l’article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l’avis du comptable public en date du 12 mai 2022 ;

Monsieur le Maire expose :

En application de l’article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l’assemblée délibérante, choisir

d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, Monsieur le Maire propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes camping et C.C.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget Principal de la Ville de PONTGIBAUD et des budgets annexes Camping et C.C.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

2°) autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Mme A-M. DONNET